

N° 97
2^E TRIMESTRE
2012
ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - SECRET PROFESSIONNEL EN CAS DE CONTROLE FISCAL

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 mars 2012, a, dans le cas d'un chirurgien dentiste, confirmé qu'un professionnel libéral assujetti au secret professionnel et membre d'une association agréée doit :

- * dès lors qu'il relève de la déclaration contrôlée, tenir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de ses recettes et dépenses professionnelles,
- * et pouvoir présenter, quelle que soit sa profession, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

Ce n'est que la nature des prestations ou des soins dispensés qui demeure confidentielle.

Nous rappelons que :

- * par « identité des clients », il convient d'entendre « le nom, prénom, adresse et tout élément permettant de distinguer un client d'un autre »,
- * mais qu'une codification des clients peut seulement être indiquée sur le livre journal, à condition que les autres informations précitées puissent être retrouvées sur un document annexe.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS COMPTABLES ET FISCALES

0 - SECRET PROFESSIONNEL EN CAS DE CONTRÔLE FISCAL

1 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : ALERTE AUX OFFRES PAYANTES

2 - INONDATIONS EN MEURTHE ET MOSELLE

3 - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QCP)

4 - LIMITATION DU PAIEMENT EN ESPÈCES

5 - IMPÔTS SUR LE REVENU : TELECORRECTION ET TELERECLAMATION

6 - TELEPROCÉDURES (SUITE)

7 - ET QUE SONT DEVENUS LES AUTO-ENTREPRENEURS

8 - RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

PLUS-VALUES

9 - CÉSSION OU TRANSMISSION D'UNE CLIENTÈLE LIBÉRALE : RÉGIME FISCAL

10 - APPORT D'UNE ENTREPRISE À UNE SOCIÉTÉ : ARTICLE 151 OCTIÈS DU CGI

11 - EXONÉRATION DE PLUS-VALUES (ARTICLE 238 QUINZIÈMES DU CGI)

TVA

12 - FRAIS INTERVENUS APRÈS UNE CESSATION D'ACTIVITÉ : TVA RECUPÉRABLE ?

13 - LIVRES ET SPECTACLES : TAUX DE TVA APPLICABLES EN FRANCE CONTINENTALE

14 - TAUX DE TVA INDICÉ ERRONÉ : LA RECTIFICATION EST-ELLE POSSIBLE ?

IMPÔTS ET TAXES

15 - FISCALITÉ EUROPÉENNE : ALOURDISSEMENT EN 2012

16 - PROFESSIONNELS LIBÉRAUX REMPLACANTS : BASE DE LA CFE ?

17 - DISPOSITIF « TIERS DE CONFIANCE »

À CHACUN SA PROFESSION

18 - AGENT D'ASSURANCES : INDEMNITÉ VERSÉE PAR SA COMPAGNIE

19 - SÉCURITÉ : ACTIVITÉS PRIVÉES

GENERALITES COMPTABLES ET FISCALES

1 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : ALERTE AUX OFFRES PAYANTES

Cette fois, c'est la DGFIP, dans un communiqué du 29 mars 2012, qui met en garde les indépendants contre des offres payantes visant à proposer aux créateurs d'entreprises d'inscrire leur numéro de TVA intracommunautaire sur un registre.

L'Administration Fiscale rappelle :

- * tout d'abord que l'affectation d'un numéro de TVA est gratuite,
- * et d'autre part que seul le SIE dont relève le contribuable a la compétence voulue pour attribuer ce numéro.

2 - INONDATIONS EN MEURTHE ET MOSELLE

Le communiqué du 29 mai 2012 émanant du Ministère du Budget a commenté les mesures exceptionnelles en faveur des particuliers et des entreprises concernés par les inondations de certaines communes de Meurthe et Moselle :

- * délais de paiement, voire remise gracieuse, des majorations ou des pénalités de retard,
- * remise ou modération d'impôts directs restant à payer,
- * révision en 2013 et les années suivantes de la valeur locative foncière des immeubles dépréciés par ces inondations,
- * dégrèvements éventuels en matière de CET du fait de la suspension d'activité pour les entreprises touchées par les intempéries.

3 - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (QPC)

1/ Non déclaration de comptes à l'étranger : majoration de 40 %

Saisi d'une QPC, le Conseil Constitutionnel a conclu le 10 février 2012 à la conformité à la constitution de la majoration de 40% des droits dus en cas de non déclaration de comptes à l'étranger.

Le Conseil Constitutionnel appuie sa position aux motifs que :

- * cette majoration n'est pas disproportionnée,
- * et peut être modifiée par le juge qui, selon le cas, peut maintenir cette majoration, la moduler, voire l'annuler si le contribuable apporte la

preuve que les mouvements de fonds en provenance ou à destination de l'étranger ne constituent pas des revenus imposables.

2/ Amende pour non déclaration sur DAS 2 de sommes versées à des tiers

Là encore, le Conseil Constitutionnel a conclu à la constitutionnalité de l'amende de 50 % prévue pour défaut de déclaration sur DAS 2 de ces sommes versées à un tiers et ce au motif que :

- * l'objet premier était la lutte contre la fraude fiscale,
- * et la sanction était proportionnelle aux sommes non déclarées.

4 - LIMITATION DU PAIEMENT EN ESPECES

Par arrêt du 10 mai 2012, le Conseil d'Etat a jugé que l'obligation de payer autrement qu'en espèces, c'est-à-dire par chèque, virement ou carte bancaire ne concerne que les règlements supérieurs à 750 euros **effectués en France**.

Cette obligation ne s'applique pas (et donc aucune amende n'est due) par exemple pour des achats effectués et payés à l'étranger par une société sise en France.

5 - IMPOTS SUR LE REVENU : TELE-CORRECTION ET TELERECLAMATION

L'Administration, afin de faciliter les demandes de rectifications des particuliers, a mis en place deux nouvelles procédures selon les modalités détaillées sur son site www.impots.gouv.fr. Ces procédures ne concernent toutefois pas l'ISF.

1/ Télé correction : www.impots.gouv.fr, particuliers, corriger votre télédéclaration en ligne

Sont concernés tous les contribuables ayant déclaré leurs revenus en ligne.

Rectifications possibles : toutes les informations relatives aux revenus, charges et personnes à charge,

Rectifications non concernées : les informations relatives à l'état civil, l'adresse ou la situation de famille.

La télé correction sera possible dès réception des avis d'imposition et jusqu'au 30 novembre 2012 inclus.

Le contribuable pourra ainsi rectifier sa déclaration avec ses propres identifiants et un

avis correctif éventuel lui sera adressé, selon les modalités suivantes :

* avis correctif reçu avant la date limite de paiement : seul le reliquat éventuel sera alors à régler,

* avis correctif reçu après la date limite de paiement : le montant de l'impôt initial est à payer avec remboursement ultérieur du dégrèvement.

2/ Télé réclamation :

www.impots.gouv.fr, particuliers, faire une réclamation en ligne

Cette possibilité concerne tous les contribuables, télé déclarants ou non, qui, sur le site www.impots.gouv.fr, peuvent se connecter à leur espace personnel sécurisé et à « cliquer » sur la rubrique « faire une réclamation ».

La réclamation peut être saisie en ligne dès réception de l'avis d'impôt concerné (impôts sur

le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière... sauf l'ISF) et jusqu'à la date limite de réclamation propre à chaque impôt qui est indiquée sur chaque avis.

Le contribuable peut même suivre l'avancement de sa demande sur son espace sécurisé en allant à la rubrique « suivre mes réclamations », mais il peut aussi communiquer son adresse e-mail pour être directement informé lorsque son dossier est traité. Il devra alors se reconnecter sur son espace sécurisé pour connaître la suite donnée.

6 - TELEPROCEDURES (SUITE)

Attention : les montants au-delà desquels la télé procédure est obligatoire sont étendus, un délai plus long d'adaptation étant accordé aux entreprises et cabinets relevant de l'impôt sur le revenu (entre autres aux BNC) conformément au tableau synoptique suivant :

Télé déclarations obligatoires	Entreprises ou cabinets assujettis à l'impôt sur le revenu	Entreprise ou cabinets assujettis à l'impôt société
Déclaration de revenus professionnels	A compter du 01/01/2014 pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 euros hors taxe A compter du 01/01/2015 pour toutes les entreprises	A compter du 01/10/2012 pour toutes les entreprises
Déclaration de TVA	A compter du 01/01/ 2013 pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 euros hors taxe A compter du 01/01/2014 pour toutes les entreprises	A compter du 01/10/2012 pour toutes les entreprises
CVAE *	A compter du 01/01/2014 pour toutes les entreprises	A compter du 01/01/2013 pour toutes les entreprises

* Entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros hors taxe antérieurement.

7 - ET QUE SONT DEVENUS LES AUTO-ENTREPRENEURS ?

A fin mai 2012, il est dénombré 801 838 auto-entrepreneurs **administrativement actifs**. Ce terme recouvre les auto-entrepreneurs non radiés du système... mais qui ne sont pas nécessairement **économiquement** actifs.

Les prévisions d'un million d'auto-entrepreneurs ont été revues à la baisse en raison notamment des dispositions de la loi de finances pour 2011 instituant la sortie automatique du régime pour ceux d'entre eux n'ayant pas eu de chiffre d'affaires pendant deux années consécutives (trois ans auparavant).

Les radiations interviennent aussi :

* pour les auto-entrepreneurs qui, par choix, par intérêt économique, ou par obligation car ils dépassent le seuil de tolérance au regard de la TVA, « passent au réel » c'est-à-dire qu'ils relèvent de la déclaration 2035 des professions libérales.

* à la suite de contrôles effectués par les URSSAF compte tenu d'une activité qui n'est aucunement indépendante, mais constitue du « salariat déguisé ». Sont notamment concernées par ces mesures des personnes qui travaillent pour un seul donneur d'ordres (souvent leur ancien employeur...).

Ces contrôles concernent notamment les secteurs du bâtiment et de la restauration (il est en effet permis de se demander quel est le degré d'autonomie, par exemple, d'un serveur auto-entrepreneur œuvrant pour un seul restaurant).

Il est à noter que ces contrôles conduisent à un redressement en matière sociale tant pour le professionnel lui-même que pour son « employeur ».

Au titre du 1^{er} trimestre 2012, seuls 331 000 auto-entrepreneurs ont déclaré un chiffre d'affaires (sur 802 000 inscrits).

Néanmoins, l'intérêt pour ce régime ne faiblit pas avec 93 000 affiliations nouvelles au titre du 1^{er} trimestre 2012 (contre 96 000 pour la même période de 2011) et l'on note que sur les salons professionnels (micro-entrepreneurs, entreprises...) les réunions sur ce régime sont celles qui réunissent souvent le plus grand nombre de participants.

Pour les indépendants inscrits depuis le 1^{er} janvier 2009 et toujours actifs à fin mai 2012, les chiffres sont éloquentes : 801 838 auto-entrepreneurs contre 761 650 nouveaux inscrits dans d'autres régimes.

Il existe des différences régionales certaines, notamment en Rhône-Alpes, Auvergne, Limousin (et surtout dans les DOM où les auto-entrepreneurs ne représentent qu'un quart environ des nouveaux inscrits, ceci étant dû à des avantages, notamment fiscaux dans ces régions).

Enfin, la répartition hommes/femmes est sensiblement égale pour tous les régimes (66 % d'hommes) avec un léger accroissement pour les femmes auto-entrepreneuses à mai 2012 (36,8 % contre 34,7 %)

En 2011, il a été recensé 191 700 auto-entrepreneurs dans le secteur des professions libérales ayant un chiffre d'affaires positif.

8 - REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

La seconde loi de finances rectificative pour 2012 reporte d'une année cette révision aux bases d'imposition de 2015.

Par ailleurs, pour remédier aux écarts des cotisations d'impôts résultant de cette révision, il est prévu un lissage sur cinq ans des impôts induits ainsi que des exonérations (ou majorations) entre les cotisations 2015 et les impôts qui auraient été dus sans l'application des nouvelles règles.

Ces dispositions peuvent être consultées en annexe du présent Flash.

Rappel : ce texte ne concerne que les locaux commerciaux et les locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale ; il modifie l'article 34 de la loi de finances rectificative 2010 du 29 décembre 2010.

PLUS-VALUES

9 - CESSION OU TRANSMISSION D'UNE CLIENTELE LIBERALE : REGIME FISCAL

La règle générale : Cette opération donne toujours lieu au calcul d'une :

- * moins-value déductible,
- * plus-value pouvant éventuellement être exonérée si les conditions légales sont remplies.

Le cas particulier : Qu'en est-il en cas de cession temporaire de l'usufruit d'un fonds libéral : s'agit-il d'une plus-value professionnelle ou d'une recette imposable ?

La Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 12 juin 2012, a confirmé la position de l'Administration Fiscale remettant en cause la position du contribuable qui avait assujéti cette cession au régime des plus-values professionnelles.

Pour la CAA, il ne s'agit pas de la réalisation d'un élément de l'actif professionnel et donc pas d'une plus-value à long terme. Par voie de conséquence, l'indemnité perçue relève d'un élément du chiffre d'affaires.

cet article s'applique lorsqu'il y a option conjointe de l'apporteur et de la SCP indiquée dans l'acte d'apport.

Les faits : L'Administration a utilisé les dispositions de cet article dans le cas d'un avocat, personne physique, ayant apporté les éléments de son activité à une SCP. L'avocat, lui, contestait cette interprétation au motif qu'il n'avait pas exercé officiellement cette option.

Par décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2012, la Haute Autorité a confirmé la position de l'Administration Fiscale et de la Cour Administrative d'Appel ayant statué antérieurement, aux motifs que :

* les statuts indiquaient : « il est formé entre les soussignés une société civile professionnelle d'avocats qui sera régie par les textes en vigueur, par l'article 151 octies du CGI et par les présents statuts »,

* et que si, en principe, l'option doit effectivement être expressément indiquée, les statuts de la société suffisaient à établir l'existence d'une option exercée conjointement par les apporteurs et la société, l'information valant un courrier à l'Administration Fiscale.

10 - APPORT D'UNE ENTREPRISE A UNE SOCIETE : ARTICLE 151 OCTIES DU CGI

Le texte : l'article 151 octies du CGI prévoit que

11 - EXONERATION DE PLUS-VALUES (ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI)

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 13 juillet 2012,

rappelle que la transmission d'une branche complète d'activité est subordonnée au transfert **effectif** du personnel nécessaire à la poursuite de l'exploitation normale de l'activité.

En cas de refus de certains membres du personnel d'être transférés, il devra être examiné au cas par cas, si ces refus ne font pas obstacle à l'application de l'article 238 quinquies.

TVA

12- FRAIS INTERVENUS APRES UNE CESSATION D'ACTIVITE : TVA RECUPERABLE ?

La Cour Administrative d'Appel de Versailles, dans un arrêt du 19 juin 2012, a jugé que la TVA relative à des frais intervenus après une cessation d'activité était récupérable sous réserve :

- * qu'il n'y ai ni fraude ni abus,
- * que ces dépenses aient bien un lien direct et immédiat avec l'activité professionnelle qui a pris fin,
- * que l'activité antérieure ait bien été taxable à la TVA.

Pour la CAA, le fait que les frais en cause se rapportaient à la perception d'une indemnité placée hors champ de la TVA (indemnité de rupture résultant de la cessation brutale d'un

contrat d'agent commercial) n'avait pas à être pris en compte.

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles est dans la droite ligne de la position de la Cour de Justice Européenne (arrêt du 3 mars 2005) et de celle du Conseil d'Etat (arrêt du 30 avril 2004 rendu en matière d'assurance décennale).

Le Conseil d'Etat a développé sa position et détaillé celle-ci dans un arrêt du 23 décembre 2010.

13 - LIVRES ET SPECTACLES : TAUX DE TVA APPLICABLES EN FRANCE CONTINENTALE

Compte tenu de la variation des options prises cette année par les pouvoirs publics en ce domaine, il nous a paru intéressant d'élaborer le tableau synoptique ci-après :

Taux de TVA	TVA à 5,5%	TVA à 7%	TVA à 19,6%
Livres sur support physique (papier, disque compact, clé USB)	* avant le 01/04/2012 * taux rétabli à compter du 1er janvier 2013	Du 01/04/2012 jusqu'au 01/01/2013	/
Livres numériques *	A compter du 01/01/2013	Entre le 1er janvier et le 31/12/2012	Jusqu'au 01/01/2012
Billetterie de spectacles vivants (théâtres, spectacles de chansonniers, concerts...) :			
* sans consommations habituelles pendant les spectacles	A compter du 01/01/2013	Jusqu'au 01/01/2013	/
* avec vente desdites consommations	/	Taux inchangé	/
Concerts donnés dans des établissements :			
* ou des boissons facultatives sont servies	A compter du 01/01/2013	Jusqu'au 01/01/2013	/
* et dont l'exploitant est titulaire de la licence V d'entrepreneur de spectacles			
Foires, salons, expositions autorisées et divers jeux et manèges	/	Taux inchangé	/
Labyrinthes végétaux avec énigmes, questions ou indices	/	/	X
Toro-piscines et toro-mousses	/	/	X

* Pour mémoire la Communauté Européenne considère que l'application d'un taux réduit de TVA ne doit pas s'appliquer à ces produits ; elle a donc adressé une mise en demeure le 3 juillet 2012 au Luxembourg... et à la France. La Ministre française de la Culture s'est, le 16 octobre 2012 dans une réponse à Monsieur LE FUR, déclaré favorable au maintien du taux réduit.

14 -TAUX DE TVA INDIQUE ERRONE, LA RECTIFICATION EST-ELLE POSSIBLE ?

Les faits : un cabinet d'architectes facture à tort une TVA à 19,60% alors que les travaux concernent des locaux d'habitation remplissant

les conditions pour bénéficier d'une TVA à taux réduit.

L'arrêt de la Cour d'Appel : la rectification n'est pas possible car l'attestation qui devait être établie par le propriétaire (certifiant que les conditions d'application du taux réduit étaient remplies) n'a pas été fournie avant la facturation des travaux.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 3 avril 2012 : Cette Cour s'alignant sur la position de la Cour de Justice Européenne, admet la correction de la taxe à condition qu'il y ait établissement d'une facture rectificative. Pour suivre la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient que l'attestation du propriétaire donneur d'ordre soit établie au plus tard à la date de la nouvelle facture.

IMPÔTS ET TAXES

15 - FISCALITE EUROPEENNE : ALOURDISSEMENT EN 2012

L'Union Européenne, dans un communiqué du 21 mai 2012, a détaillé l'accroissement des taux des principaux impôts en zone européenne pour 2012, soit :

* taux normal de TVA en hausse depuis 2008 : il s'étend de 15% au Luxembourg à 27% en Hongrie (19,6% en France, mais passage de 5,5% à 7% pour le taux réduit),

* taux maximal d'imposition des personnes physiques variant de 10% en Bulgarie à 56,6% en Suède,

* taux d'impôt société : de 10% en Bulgarie et Chypre à 36,1% en France.

16 - PROFESSIONNELS LIBERAUX REMPLACANTS : BASE DE LA CFE ?

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 15 février 2012, définit comme base de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), le local où le professionnel a exercé son activité indépendante de remplacement de façon prépondérante ; il s'agit donc d'une appréciation à effectuer au cas par cas.

Cet arrêt infirme la position traditionnelle, non rapportée à ce jour, de l'Administration Fiscale pour laquelle la base de calcul de la taxe professionnelle et donc de la CFE devait être le domicile du remplaçant.

Une exception cependant : le remplaçant restera imposé à la CET (Contribution Economique Territoriale) sur son domicile, s'il ne dispose pas de locaux ou de terrains pour y exercer son activité.

Réponse ministérielle BATHO (JO AN Q du 17 Mai 2011).

17 - DISPOSITIF « TIERS DE CONFIANCE »

1/ De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une mesure mise en place par la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, le décret 2011-1997 du 28 décembre 2011 précisés par l'instruction administrative 5J-1-12 du 22 mars 2012 selon lesquels un contribuable peut demander à un « tiers de confiance » de servir d'interface, voire de garant, attestant de l'existence et de la conformité des pièces justifiant des réductions ou crédits d'impôts figurant sur sa déclaration d'ensemble des revenus (2042).

2/ Qui peut être tiers de confiance ?

Un membre d'une des trois professions réglementées, expert comptable, notaire ou avocat établi en France, dans le reste de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et n'ayant pas d'établissement en France.

Le tiers de confiance doit figurer sur une liste ou un répertoire national actualisé par les trois instances ordinales et adressé à l'Administration Fiscale à Bercy avant le 30 avril de chaque année, à l'adresse e-mail suivante : bureau.gf2b@dgfip.finances.gouv.fr.

3/ Quelles sont les contraintes administratives du tiers de confiance ?

Il doit :

* signer une convention écrite avec l'Administration Fiscale, pour une durée de trois ans, les modèles de conventions ayant été publiés par arrêté du 1er mars 2012 (JO du 9 mars 2012).

* avoir un accord ou une lettre de mission avec le contribuable dont il détient les pièces justificatives,

* être soumis à un contrôle spécifique de ses instances ordinales

4/ Le rôle du tiers de confiance ?

Son rôle est de :

* détenir les pièces justificatives qui lui sont confiées par le contribuable avec lequel il a signé une lettre de mission, en matière de dépenses et de réductions d'impôts, en dresser la liste et en attester les montants,

* tenir ces pièces à la disposition de l'Administration Fiscale et les communiquer à celle-ci dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande,

* conserver ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de droit commun au regard de l'avantage fiscal concerné.

5/ Quel est le rôle du contribuable ?

Le contribuable doit :

* avoir signé un contrat ou une lettre de mission avec le tiers de confiance et avoir pris connaissance de ses propres obligations,

* conserver un exemplaire des pièces justificatives dans la mesure où, en cas de remise en cause de ces pièces à l'occasion d'un contrôle fiscal... le contribuable reste toujours l'interlocuteur de l'Administration Fiscale.

À CHACUN SA PROFESSION...

18 - AGENT D'ASSURANCES : INDEMNITE VERSEE PAR SA COMPAGNIE

Rappel : Lorsqu'une compagnie d'assurances rachète, à l'un de ses agents, ses mandats en contrepartie de sa démission due à un départ à la retraite, elle lui verse une indemnité compensatrice résultant d'un accord conventionnel réciproque.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2012 précise que ladite indemnité ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 du CGI. En effet, pour la Haute Autorité, ce versement ne peut être considéré comme constituant le prix de cession d'une branche complète d'activité.

19 - SECURITE : ACTIVITES PRIVEES

La loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 a mis en place à compter du 1er janvier 2012 une contribution sur les activités privées de sécurité (CNAPS). L'instruction BOI 3P-1-12 du 18 janvier 2012 a précisé ce dispositif.

Sont concernés notamment les professionnels exerçant ce type d'activité et relevant du régime fiscal des BNC tels que les agents de recherches privées (détectives privés).

Relèvent de cette nouvelle contribution de 0,5% les professionnels assujettis à la TVA, même

quand ils sont en franchise au regard de cette taxe : la base à prendre en considération est le montant hors taxe des prestations réalisées en France.

Attention : sont exclues de la base taxable certaines opérations telles que les activités de sécurité incendie ou d'assistance à la personne ; par voie de conséquence, en cas d'opérations mixtes, il convient d'effectuer une dissociation entre la base taxable et non taxable.

Le montant de cette contribution s'ajoute au prix acquitté par le client et doit être signalé par une mention particulière au bas de la facture. Elle doit faire l'objet d'une déclaration accompagnée de son paiement :

* sur l'imprimé 3310 A annexe de la CA3 ou sur la CA12 annuelle pour les redevables de la TVA,

* et pour les non redevables de la TVA, au plus tard le 25 avril de l'année civile suivante.

Attention : le rappel situé in fine du point 5 de l'instruction du 18 janvier 2012 précise que la CNAPS, conformément à l'article 267 du CGI, entre comme tous les impôts, taxes et prélèvements de toutes nature dans la base d'imposition de la TVA.

En d'autres termes, la TVA s'applique, hors cas de franchise, sur :

* le montant hors taxe des honoraires,

* augmenté de la CNAPS calculée sur ce montant hors taxe.